

ARRETE N°2010-223 MS/CAB
portant autorisation de transfert
d'un cabinet prive de soins
infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** du 11 juin 1991;
- Vu** le décret n°2007- 349/PRES du 04 janvier 2007 portant nomination du la constitution Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé;
- Vu** la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique et ses textes d'application;
- Vu** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu** le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur** Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **TANOU Boubacar**, infirmier diplômé d'Etat, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture n° **235/MS/CAB** du **26 juin 1997** est autorisé à transférer son cabinet de soins infirmiers du secteur **11 à la parcelle 0C, lot 70, section CE du secteur 11** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers sur le nouveau site ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements lourds par l'inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet, de toute astreinte du service public.

Article 3 : Le délai de transfert du cabinet de soins infirmiers sur le nouveau site est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 4 : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1- DRS / Centre
- 2- Commune Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 21 JUIL 2010


Seydou BOUDA
Commandeur de l'ordre national